

Procès-verbal du Conseil Municipal du 05 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Châteauneuf, légalement convoqué par courrier électronique le premier juin, s'est réuni à la salle du Conseil de la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. ARNAUD Aurélien, Maire.

Etaient présents : M. ARNAUD Aurélien, Mme ARTUS Mélissa, Mme BESSAU Clémence, M. BONNIN Aurélien, Mme BRIAND Annabelle, Mme CORNUT Azéline, M. COUSIN Serge, Mme EGRON Fanellie, Mme GERVAIS Vicky, M. LAHOREAU Jordan, M. NAULEAU Clément, M. OIRY Yannick, Mme POINTEAU Nelly, M. ROUFFIÉ Philippe, M. ROUX Olivier.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme ARTUS Mélissa



Ordre du jour du Conseil Municipal du 05 Juin 2026 à 19h30

VIE MUNICIPALE

Désignation des délégués – élections sénatoriales

- 1- Protocole sur le dispositif de « Participation citoyenne »
- 2- Désignation d'un référent déontologue
- 3- Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal (2026 – 2032)
- 4- Approbation du Projet Éducatif de Territoire 2026 – 2032
- 5- Modification du tableau des effectifs

FINANCES

- 6- Renouvellement du dispositif de la carte d'achat
- 7- Subvention au Conseil départemental – OP 138 (« Travaux de réfection de l'église »)
- 8- Subvention Banque des Territoires – OP 138 (« Travaux de réfection de l'église »)
- 9- Subvention Fondation du Patrimoine – OP 138 (« Travaux de réfection de l'église »)
- 10- Attribution des lots – OP 138 « Travaux de réfection du clocher de l'église »
- 11- Détermination du taux de taxe d'aménagement applicable en 2027
- 12- Renouvellement de la CCID 2026 - 2032 (Commission Communale des Impôts Directs)
- 13- Fixation des tarifs de bar et restauration – Évènements municipaux

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

VIE MUNICIPALE

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de respecter une minute de silence en mémoire du jeune homme de 16 ans tué par arme blanche dans la soirée du 2 Mai 2026 à Challans.

Le Capitaine BARDY, Commandant la Communauté de Brigades de Challans, présente le dispositif « Participation citoyenne » l'assemblée réunie, en préambule de la réunion du Conseil.

Un retour sur cette présentation sera inscrit à la note synthétique de la séance, publiée ultérieurement.

Sur convocation de Monsieur le Préfet de la Vendée, l'ensemble des conseils municipaux de la Vendée ont l'obligation de se réunir le 05 Juin 2026 (horaire et lieu libres de choix au Maire), afin de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants, aux prochaines élections sénatoriales du 27 Septembre 2026.

Avant d'étudier l'ensemble des propositions soumises au vote du Conseil municipal, il a été procédé au scrutin de liste majoritaire mixte.

Une fois le PV signé, Monsieur le Maire ouvre alors la séance de Conseil municipal du 5 Juin 2026.

1- DEL2026_05_001 : Protocole sur le dispositif de « Participation citoyenne »

Monsieur le Maire remercie chaleureusement le Commandant de Brigades de Challans pour la présentation du dispositif « Participation citoyenne » auprès du Conseil municipal.

Ce dispositif s'appuie sur une circulaire du Ministère de l'Intérieur du 30 Avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne.

Il est essentiellement fondé sur un partenariat entre les services de l'Etat (Préfecture, Gendarmerie, Police), les communes et les habitants.

Ce dispositif doit permettre :

- de développer auprès des habitants de Châteauneuf une culture de la sécurité
- de renforcer le contact entre la Gendarmerie nationale et les habitants,
- de développer des actions de prévention de la délinquance au niveau local.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil un protocole de partenariat avec la Préfecture de la Vendée et le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Vendée pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

DECIDE

Article 1 : AUTORISE le Maire à signer ledit protocole et tout document s'y afférant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la liste proposée par l'AMPCV,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

DECIDE

Article 1 : DÉSIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMPCV, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

Article 2 : DÉCIDE que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.

Article 3 : FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

Article 4 : DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : dans un délai d'un mois maximum et sous format écrit.

Article 5 : DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : salle ou espace de travail en cas de déplacement au sein de la collectivité

Article 6 : FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :

- Maximum 80 euros par personne et par dossier,
- Maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
- Maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

Article 7 : DÉCIDE que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, en cas de déplacement au sein de la collectivité.

Article 8 : DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collègue) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

3- DEL2026_05_003 : Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal (2026 – 2032)

En application des dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT, dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent établir leur règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales, et les modalités du droit d'expression des conseillers élus minoritaires.

Il est précisé que le règlement intérieur est transmis au contrôle de légalité, et que toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Sur présentation de Madame Azéline CORNUT, un document de travail reprenant l'ensemble des remarques est en support pour tous les élus. En séance, chaque point apportant remarques ou observations est étudié, puis la formulation à retenir est soumise à un vote de principe.

Un échange a lieu au sujet des questions orales ou écrites présentées au Conseil.

Nelly POINTEAU : *Ce n'est pas parce qu'il est demandé une réponse dans les 30 jours qu'un acte sera fait*

Clément NAULEAU : *Il s'agit juste d'avoir une réponse type comme « on a saisi tel organisme » par exemple. C'est pour éviter comme dans de grosses collectivités que le sujet parte dans les services et qu'il soit oublié.*

Monsieur le Maire : *Imaginons que vous sollicitez le Maire sur un sujet, vous allez m'interpeller en réunion ou en conseil. C'est formaliser un élément mais le délai de 30 jours fige les choses, il faut laisser plus de souplesse, sans apporter de tactique politicienne car la majorité ne souhaite pas entrer dans une telle manière de penser ou d'agir.*

Clément NAULEAU : *Il est possible de retirer le délai. Si nous n'avons pas la réponse, une réponse sera apportée au « Conseil suivant » par exemple. Il ne faut pas qu'une question d'un élu soit écartée.*

Monsieur le Maire : *Il n'y a aucun intérêt à ce qu'une question soit éludée ou écartée.*

Philippe ROUFFIÉ : *Le phénomène de bon sens existe, il n'y a pas de cas et pas uniquement de la minorité. Un règlement doit être quelque chose d'écrit, peu importe le nombre d'habitants. On fait de la politique.*

Monsieur le Maire : *Pas à l'échelle de la commune*

Philippe ROUFFIÉ : *Vous vous trompez.*

On mène une politique générale, la commune fonctionne avec une minorité, pas une opposition.

Monsieur le Maire : *Si vous le faites, vous aurez une réponse. Je vous propose de trancher sans tergiverser. Le Règlement n'est pas figé dans le marbre. Si un manquement est constaté, je prends mes responsabilités pour que l'équipe revienne à étudier ce principe. Nous devons pouvoir échanger facilement ensemble et conserver cette fluidité.*

Il est proposé de rejeter la proposition du délai de 30 jours de réponse. (12 voix pour, 3 voix contre).

Un autre sujet fait l'objet d'un débat en ce qui concerne le nombre de commissions minimum pour lequel un conseiller municipal doit être membre.

La minorité avait interpellé le Maire sur le nombre de commissions minimales, en alertant sur le fait qu'il seule commission était contraire au niveau d'engagement de l'élu.

Azéline CORNUT : Nous n'avons pas voulu faire un sort de cet élément, car nous estimons que le nombre de commission n'empêche pas la participation active aux autres tâches d'un élu.

La remarque formulée par la minorité sur le rappel à la Charte de l'élu doit faire référence à une participation active.

Monsieur le Maire : Nous étions partis initialement sur 11 commissions, ce qui faisait beaucoup trop. En les réduisant, certains d'entre nous se sont retrouvés dans une seule commission. Il n'y a pas de sujet pour moi, la majorité étant alignée sur ce principe.

Azéline CORNUT : L'intersectionnalité existe, on peut être dans une commission et faire appel à quelqu'un d'une autre commission. Nous devons faire du lien et faire des ponts entre commissions : par exemple, la communication, c'est mettre en valeur d'autres commissions, pour des besoins spécifiques.

Clément NAULEAU : Il y a 2 choses qui me gêne : si tout le monde respecte le minima d'1 commission, il n'y a plus de respect du quorum des commissions. Et quand on est élu, c'est pour mettre en œuvre un programme. Nous ne proposons rien puisque ce principe de 2 commissions était déjà inscrit dans le précédent règlement. L'élu local doit faire l'effort de s'investir dans les commissions, d'où le fait que ça nous gêne ce minima.

Mélissa RONDEAU : Il faut peut-être mieux une dans laquelle on s'investit pour de bon plutôt que d'être partout et ne rien servir.

Azéline CORNUT : Tu insistes bien sur le côté actif, or, nous avons été témoins de « moi, je suis en observation et je ne me 'investis pas pour l'instant » donc c'est également à l'encontre de la Charte de l'élu.

Monsieur le Maire : Il est proposé de rejeter la proposition de fixer un minima de 1 commission. (12 voix pour, 3 voix contre).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après en avoir délibéré à l'majorité des membres votants,
3 voix contre**

Article 1 : APPROUVE le Règlement intérieur du Conseil municipal édité en 2026 pour la mandature 2026 – 2032.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer ledit règlement.

4- DEL2026_05_004 : Approbation du Projet Éducatif de Territoire 2026 – 2032

Le Projet Éducatif De Territoire (ou PEDT), mentionné à l'article L 551-1 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève d'une démarche partenariale avec les services de l'Etat et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

Le PEDT est un outil de collaboration locale qui rassemble, à l'initiative de la Mairie de Chateaufort, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation, ainsi que les associations et les représentants des parents d'élèves. Son objectif est de mobiliser toutes les ressources du territoire afin de garantir la continuité éducative du jeune et de l'enfant de 2 à 11 ans.

Il vise à élaborer une offre nouvelle d'activités périscolaires permettant une meilleure mise en cohérence de l'offre existante dans l'intérêt de l'enfant.

La commune de Châteauneuf a décidé de réaliser puis de poursuivre un projet éducatif municipal pour encadrer et structurer les diverses activités municipales d'accueil des enfants et de la jeunesse.

Le Projet Éducatif est établi pour la durée du mandat, soit pour la période 2026-2032. Il peut faire l'objet de modifications ultérieures, qui seront soumises au Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : ADOPTE le Projet Éducatif De Territoire 2026-2032 de la commune de Châteauneuf.

5- DEL2026_05_005 : Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant :

- le départ par voie de mutation d'un agent technique, à compter du 1^{er} juin 2026, au grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

- les fins de contrat de deux agents affectés au Centre périscolaire, au grade d'Adjoint d'animation.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs en positionnant ces postes en VACANT.

Il est proposé également de mettre ce tableau à jour des modifications de temps de travail pour l'équipe périscolaire, conformément à la délibération n° 2025_09_008 du 23 Septembre 2025.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur le tableau suivant :

Catégorie	Grade	Effectif	Quotité de travail	Pourvu / Vacant
Filière administrative				
Attaché territorial	A	1	TC	P
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	TC	P
Adjoint administratif	C	1	28/35ème	P
Filière technique				
Agent de maîtrise	C	1	TC	P
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	1	TC	V
Adjoint Technique	C	1	TC	P
Filière animation				
Adjoint d'animation	C	1	28/35ème	P

	C	1	19,12/35ème	P
	C	1	15/35ème	P
	C	1	12,95/35ème	P
	C	1	9,93/35ème	V
	C	1	4,70/35ème	V
	C	1	6,35/35ème	P

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

DECIDE

Article 1 : d'adopter le tableau des effectifs modifié à partir du 1^{er} Juin 2026.

FINANCES

6- DEL2026_05_006 : Renouvellement du dispositif de la carte d'achat

Monsieur le Maire expose le principe de la Carte Achat, qui est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

Vu la procédure de vote du Budget 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

DECIDE

Article 1 : Le conseil municipal décide de renouveler la dotation de la commune de Châteauneuf d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Solution Carte Achat Crédit Mutuel pour une durée de 4 ans.

La solution Carte Achat du Crédit mutuel sera mise en place au sein de la commune à compter de 2026 et ce jusqu'en 2030.

Article 2 : La banque Crédit mutuel met à la disposition de la commune de Châteauneuf les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Commune procèdera via la mise à jour de son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à **6 000 euros pour une périodicité annuelle.**

Article 3 : Le Crédit Mutuel s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de Châteauneuf dans un délai de 48 à 72 heures.

Article 4 : Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement.

Article 5 : La commune créditera le compte technique retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement par prélèvement uniquement.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6 : La cotisation annuelle par carte achat est fixée à 45 € TTC.

Une commission de 1,05 € par opération sera due, avec un forfait minimum de 10€ TTC par mois.

Les frais de dossier sont de 350 € pour la durée totale de la mise en place de la carte d'achat public.

7- DEL2026_05_007 : Subvention au Conseil Départemental – OP 138 (« Travaux de réfection de l'église »)

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a lancé une opération de travaux de réfection du clocher de l'église.

Dans un objectif de valorisation du patrimoine de la commune, il est établi une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Vendée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L. 1524-5 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : de solliciter une aide financière auprès du Département de la Vendée pour accompagner les travaux de réfection du clocher de l'église, dans les conditions prévues par le règlement.

8- DEL2026_05_008 : Subvention à la Banque des territoires – OP 138 (« Travaux de réfection de l'église »)

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a lancé une opération de travaux de réfection du clocher de l'église.

Dans un objectif de valorisation du patrimoine de la commune, il est établi une demande de subvention auprès de la Banque des Territoires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L. 1524-5 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : de solliciter une aide financière auprès de la Banque des Territoires pour accompagner les travaux de réfection du clocher de l'église, dans les conditions prévues par le règlement.

9- DEL2026_05_009: Subvention Fondation du Patrimoine – OP 138 (« Travaux de réfection de l'église »)

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a lancé une opération de travaux de réfection du clocher de l'église.

Dans un objectif de valorisation du patrimoine de la commune, il est établi une demande de subvention auprès de la Fondation du Patrimoine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L. 1524-5 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : de solliciter une aide financière auprès de la Fondation du Patrimoine pour accompagner les travaux de réfection du clocher de l'église, dans les conditions prévues par le règlement.

10- DEL2026_05_010: Attribution des lots – OP 138 « Travaux de réfection du clocher de l'église »

Le 04 Décembre 2025, une consultation relative aux travaux de réfection du clocher de l'église a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée.

5 lots constituent cette consultation :

Lot 01 - INSTALLATIONS DE CHANTIER – ECHAFFAUDAGE / MACONNERIE - PIERRE DE TAILLE

Lot 02 - CHARPENTE - MENUISERIES

Lot 03 - COUVERTURE

Lot 04 - VITRAUX

Lot 05 - PROTECTION PARATONNERRE ET CAMPANAIRE

Elle a fait l'objet d'une publicité sur le profil d'acheteurs de la commune marches-securises.com et sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP).

La date limite de réception des offres a été fixée au 21 Janvier 2026 à 18h00.

15 candidats ont présenté un dossier de candidature et d'offres avec la répartition suivante :

Lot 01 – 5

Lot 02 – 4

Lot 03 – 1

Lot 04 – 1

Lot 05 – 4

Des demandes complémentaires et une négociation ont été transmises pour tous les lots.

Le 18 Mai 2026, le cabinet de maîtrise d'œuvre ARP' a présenté le rapport d'analyse des offres en vue de proposer un classement des offres par lot, avec une mise en attente du lot 4.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'attribution des marchés de travaux de construction du CTM comme suit :

LOT n°1 : entreprise SN BILLON pour un montant de 201 607,35 € HT (Option 1 levée)

LOT n°2 : entreprise PERRAULT FRERES pour un montant de 68 883,30 € HT

LOT n°3 : entreprise LESURTEL pour un montant de 36 561,46 € HT

LOT n°4 :

La phase de négociation avec l'entreprise ATELIER DU PONSAY a mis en évidence plusieurs lacunes auxquelles l'entreprise n'a pas répondu, malgré la transmission d'un nouveau mémoire technique identique au mémoire initial :

Le remplacement complet de l'armature de la rosace ouest (barlotières et feuillards, très corrodés, avec peinture au plomb) est expressément prévu au programme de travaux. L'entreprise n'a pas confirmé que cette prestation est bien incluse dans son offre et chiffrée au DPGF — réserve majeure non levée.

Le planning d'intervention demandé conformément au DCE n'a pas été fourni. L'offre ne pouvant être considérée comme complète et conforme au cahier des charges, elle est en conséquence déclarée irrégulière et écartée.

LOT n°5 :

En raison d'une modification du projet initial, il est proposé de déclarer le lot n°5 sans suite.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande publique en vigueur et notamment son Livre IV, ses articles R 2123-1 et R 2172-4,

Vu le rapport d'analyse des offres,

DECIDE

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : d'attribuer les marchés de travaux telle que la présentation du Maire au Conseil a été faite.

Article 2 : de PRENDRE ACTE que par décision municipale, le Maire déclare :

- infructueux le lot n°4 pour absence d'offres régulières, et qu'une nouvelle procédure spécifique au lot n°4 sera relancée
- sans suite le lot n°5 au motif que le projet est modifié.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer les marchés avec les entreprises et toutes les pièces s'y rapportant.

11- DEL2026_05_011: Détermination du taux de taxe d'aménagement applicable en 2027

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du Conseil municipal du 7 octobre 2011, ce dernier a adopté le taux de la Taxe d'Aménagement à 2%.

En séance du 24 octobre 2014, le Conseil municipal a confirmé ce taux.

Le principe est que la délibération instituant la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal est reconduite de plein droit annuellement jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise.

Commune	Taux voté en %	Commune	Taux voté en %
<i>Saint Christophe du Ligneron</i>	3	<i>Sallertaine</i>	3
<i>Challans</i>	3	<i>Froidfond</i>	3,5
<i>Bois de Céné</i>	3,7	<i>Beauvoir</i>	3
<i>Saint Urbain</i>	3	<i>Saint Gervais</i>	3
<i>La Garnache</i>	4	<i>Bouin</i>	3

Depuis près de 15 ans, ce taux de TA n'a pas été modifié.

Après consultation et avis des services de la Direction Départementale des Finances Publiques, il est fait le choix de réviser ce taux à 3,5 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : de FIXER la Taxe d'Aménagement à 3,5 %.

12- DEL2026_05_012 : Election des membres de la Commission Communale des Impôts Directs

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Le Maire indique au Conseil municipal que la commune doit fournir une liste de 24 noms éligibles au regard de l'administration fiscale sur le territoire communal (Taxe foncière, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises).

Nombre de membres : 1 président (le Maire) + 6 titulaires et 6 suppléants

Siège : la commission est désignée de manière permanente pour la durée du mandat

Convocation : elle est convoquée valablement au moins 2 mois avant la date prévue de réunion

Documents : un dossier de travail est proposé et transmis par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) préalablement à la convocation de la CCID par le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la liste suivante :

Commission Communale des Impôts Directs (CCID)	
ARTUS Mélissa	BESSAU Clémence
BONNIN Aurélien	BRIAND Annabelle
CORNUT Azéline	ARNAUD Aurélien
COUSIN Serge	VAN HOLT Nicolas
EGRON Fanellie	RONDEAU Raphaël
GERVAIS Vicky	LE CLERE Aurélie
LAHOREAU Jordan	RAMBAUD Emmanuelle
NAULEAU Clément	THOMAS Guy
OIRY Yannick	MENUET Michel
POINTEAU Nelly	BARREAU Maurice
ROUFFIÉ Philippe	HUOT Joseph
ROUX Olivier	CHEVRIER Christophe

13- DEL2026_05_013 : Fixation des tarifs de bar et restauration – Évènements municipaux

Monsieur le Maire rappelle que la réglementation comptable impose de fixer les tarifs appliqués à la vente de produits, lors d'évènements ou de manifestations.

Les tarifs soumis à approbation sont les suivants :

- bière plume : 3,50€
- bières pression : 2,50€
- sandwich : 3€
- chips (petit paquet) : 1€
- popcorn : 2€
- sachet bonbons : 1€
- café-thé : 1€
- eau 1€
- sodas, softs : 2€
- vin (verre 10cl) : 1€

- apéro (verre 15cl) : 2€

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

DECIDE

Article 1 : de FIXER les tarifs tels que présentés ci-avant.

Article 2 : que les présents tarifs pourront être modifiés en cas de nécessité, par délibération.

14- DEL2026_05_014 : Subvention à La Cabane aux Loisirs

Monsieur le Maire rappelle que la commune contribue financièrement au fonctionnement de la Cabane aux loisirs, l'accueil de loisirs de Bois-de-Céné.

La structure accueille des enfants de Châteauneuf. Ainsi, en 2025, elle a accueilli 64 enfants soit 9 941,25 heures au total de présence.

Pour comparaison, en 2024, il s'agissait de 74 enfants pour 11 549 heures.

A titre indicatif, la municipalité de Châteauneuf a versé 13 106 € à la Cabane aux loisirs au titre de l'année 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la demande de subvention reçue en Mairie,

Vu les échanges fait avec la commune et l'association,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

DECIDE

Article 1 : de FIXER la subvention 2026 à la Cabane aux loisirs pour un montant de 10 000 €.

INFORMATIONS DIVERSES

1. Eco-pâturage

1^{ère} entreprise : 5 140 € pour une période d'avril à octobre

2^{nde} entreprise : plusieurs animaux plus diversifiés avec 2 zones par an maximum

Investissement de 2 zones derrière le bi-cross et aux abords du presbytère : 5 291 € pour le grillage et les piquets de châtaigniers

Coût annuel : dès Juillet jusqu'en Novembre = 2 274 € (chèvres/ moutons de Ouessant/ vaches naines / alpage)

2. Réunion publique Rue Rivaudeau

La séance est levée à 21h05.



Conseillère Municipale,

[Signature]

Helissa ARTUS



Le Maire,

[Signature]

Aurélien ARNAUD

